

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1732

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

A l'alinéa 25, après les mots : « à l'exception de ceux afférents » sont ajoutés les mots : « au prélèvement, au recueil et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autoconservation des ovocytes ne relevant pas d'une indication thérapeutique, les frais de prélèvement et de recueil n'ont pas à être pris en charge par l'Assurance Maladie, de la même manière que les frais de conservation ne le sont pas.